CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7232 du 14 juillet 2011

A. 200.876/XI-18.122

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.957 du 20 mai 2011 (n° de rôle 64.209/I^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 25 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérants que le requérant prend un moyen unique de la «violation de l'article 14, § 2 des Lois coordonnées sur le Conseil d'État» et de la «violation de l'article 39/2 de la loi du 15/12/1980»; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir rejeté son recours en disant que le Conseil d'État, par son arrêt n°XXXXX, a rejeté sa première demande d'asile, alors que selon l'article 14, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section du contentieux administratif ne connaît pas du fond des affaires; qu'il fait valoir qu'au contraire de ce que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé dans son arrêt, le Conseil d'État n'avait pas compétence de s'exprimer sur la réalité des faits invoqués et le bien fondé de la crainte alléguée;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen, à défaut d'indiquer en quoi cette disposition aurait été violée, est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits de la décision du Commissaire général du 24 novembre 2010 reproduite dans l'arrêt attaqué que l'arrêt du Conseil d'État du XXXXX portait sur une décision du Commissaire général du 27 juillet 2005 prise dans le cadre d'une première demande d'asile, soit bien antérieurement à l'entrée en vigueur du § 2 de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 25 mai 1999, le 2 juillet 1999; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK.